

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 23 du 26 mai 2016

PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale

Texte 9

ACCORD CADRE N° 227/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR

entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'administration pénitentiaire, et la direction du service national, portant sur l'organisation de la journée défense et citoyenneté pour les publics sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire.

Du 1er mars 2016

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL : *sous-direction défense et citoyenneté ; bureau de la « réglementation-métier ».*

ACCORD CADRE N° 227/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR entre la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction de l'administration pénitentiaire, et la direction du service national, portant sur l'organisation de la journée défense et citoyenneté pour les publics sous main de justice et les mineurs sous protection judiciaire.

Du 1^{er} mars 2016

NOR D E F S 1 6 5 0 3 2 4 X

Pièce(s) Jointe(s) :

Cinq annexes et deux appendices.

Texte abrogé :

Accord cadre n° 2438/DEF/SGA/DSN/RGSN/BR du 7 juin 2011 (BOC N° 38 du 16 septembre 2011, texte 2 ; BOEM 106.2.2.4) modifié.

Référence de publication : BOC n° 23 du 26 mai 2016, texte 9.

Entre :

Le ministère de la défense, représenté par le directeur du service national, d'une part,

et

Le ministère de la justice, représenté par, la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice de l'administration pénitentiaire, d'autre part,

Vu le code du service national ;

Vu l'instruction n° 2000/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 17 décembre 2015 relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la journée défense et citoyenneté,

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

Les missions dévolues aux administrations signataires.

La direction du service national (DSN) élabore et met en œuvre la politique du service national. Elle participe, en faveur des jeunes citoyens, à l'insertion et à la lutte contre les exclusions.

En particulier, dans le cadre du service national universel, la DSN est chargée :

- de diffuser l'information sur la réglementation et les conditions d'exécution du service national ;
- d'évaluer quantitativement et qualitativement la ressource nécessaire en cas de rétablissement de l'appel sous les drapeaux ;

- d'organiser et d'assurer le suivi des journées défense et citoyenneté (JDC) en tenant compte des propositions émises par le comité directeur de la JDC ;
- de notifier les décisions relatives à la position individuelle des jeunes gens au regard des dispositions du service national, et de participer au règlement des questions litigieuses relatives à l'exécution des obligations du service national ;
- d'enregistrer et certifier les services accomplis par les personnes assujetties ou ayant été assujetties au service national ;
- de participer à l'effort de recrutement des engagés, volontaires et réservistes du ministère de la défense, ainsi qu'à la mise en œuvre du service civique par la transmission des coordonnées des jeunes gens intéressés aux organismes chargés d'étudier les candidatures ;
- de participer, en collaboration avec les ministères concernés et les structures d'aide aux jeunes en difficulté, à la lutte contre les exclusions par l'identification des jeunes gens se trouvant en situation de décrochage scolaire, et par des mesures d'accompagnement personnalisées qui sont proposées à ceux détectés en situation d'illettrisme.

À ce titre, elle souhaite participer, en métropole et outre-mer, à la réinsertion des mineurs et des jeunes majeurs suivis par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP).

La DPJJ est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre.

Ainsi elle :

- conçoit, en liaison avec les directions compétentes, les normes et les cadres d'organisation de la justice des mineurs ;
- garantit, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- assure, directement, dans les services et établissements de l'État, la prise en charge de mineurs sous main de justice ;
- garantit à l'autorité judiciaire, par le contrôle, l'audit et l'évaluation, la qualité de l'aide aux décisions et celle de la prise en charge quel que soit le statut des services et établissements sollicités.

La justice des mineurs intervient en assistance éducative, sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises. Elle intervient également dans le cadre de l'enfance délinquante en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 (A) modifiée, qui affirme la primauté de l'éducation pour les mineurs contrevenants.

L'insertion sociale des mineurs fait partie intégrante des missions de la DPJJ. Dans ce cadre, elle accompagne chaque mineur confié dans son parcours, tout en portant une attention particulière aux mineurs en voie de marginalisation.

Pour ce faire, la DPJJ développe des activités de jour afin de conduire les mineurs qui lui sont confiés vers une intégration sociale et une insertion scolaire et professionnelle. Outre ses propres dispositifs, elle s'appuie sur la société civile, dans la perspective du maintien ou du retour de ces mineurs vers les dispositifs de droit commun.

Le partenariat avec la DSN s'inscrit pleinement dans cet objectif avec la conjugaison d'actions communes visant à favoriser la mise en œuvre des JDC, en faveur des jeunes sous protection judiciaire ainsi qu'à l'accès pour ces derniers, à l'information sur les métiers proposés par le ministère de la défense.

La DAP participe à l'exécution des décisions pénales. En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ^(B) modifiée, notamment de ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation de la prise en charge des personnes détenues et l'aménagement des peines des personnes condamnées. La DAP, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, assure le service public pénitentiaire avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées, conformément aux dispositions de l'article 3. de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ^(B) modifiée, repris à l'article 30 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 ^(C) relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Dans ce cadre, ce partenariat vise à mobiliser la compétence de la DSN en vue d'aider des personnes ou des groupes à acquérir ou préserver leurs droits et à accomplir leurs devoirs.

Le partenariat de la DAP et de la DPJJ avec la DSN présente par ailleurs un intérêt particulier dans le cadre de la déclinaison du plan national de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes engagé par le gouvernement le 23 avril 2014 qui prévoit d'une part, d'assurer la coordination des acteurs et le soutien aux professionnels concourant à la prévention des risques de radicalisation dans le cadre de la mission éducative et d'autre part, de conduire une politique de citoyenneté, de réaffirmation des valeurs de la République, notamment la laïcité, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de manifestation de l'intolérance et de la haine à travers l'organisation d'actions de prévention et d'éducation à la laïcité et la citoyenneté.

Article 2.

Objet de l'accord cadre.

La JDC est un des vecteurs importants d'appropriation des valeurs de la République comme cela a été clairement énoncé et réaffirmé par le comité interministériel à l'égalité et à la citoyenneté du 6 mars 2015.

L'article L. 111-2. du code du service national dispose que le service national universel comprend les obligations de recensement, de JDC et d'appel sous les drapeaux. La JDC a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'article L. 114-6. du code du service national dispose qu'avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et aux concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la JDC doit, sauf circonstances particulières, être en règle avec cette obligation.

Cet accord cadre a pour objet de développer le partenariat entre deux directions du ministère de la justice et la DSN en vue de :

- sensibiliser parallèlement tous les publics sous protection judiciaire ou sous main de justice au respect de ces obligations (cf. modalités à l'article 3.) ;

- favoriser l'organisation des JDC au profit des mineurs et des jeunes majeurs au sein des établissements pénitentiaires (cf. modalités à l'article 4.).

Article 3.

La sensibilisation des mineurs et des jeunes majeurs sous main de justice ou sous protection judiciaire au respect des obligations du service national.

Cet accord cadre vise à favoriser le respect de l'obligation légale de recensement et de réalisation de la JDC par l'ensemble des publics sous main de justice âgés entre 16 et 25 ans.

Ce public présente fréquemment des situations de fragilités sociale et familiale qui engendrent de facto leur possible exclusion des dispositifs d'insertion. Par exemple, plus de 20 p. 100 de jeunes suivis par la DPJJ sont sortis de tous dispositifs de formation scolaire ou professionnelle.

Or, le défaut de respect des obligations du code du service national peut être un frein supplémentaire à l'insertion sociale et professionnelle. C'est pourquoi l'accompagnement des mineurs et de leur famille et des jeunes majeurs vers le respect de ces obligations, la sensibilisation à leur importance et aux conséquences du non respect font partie des objectifs de travail des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) et des services de la DPJJ.

S'agissant des mineurs, la DPJJ favorise, dans le cadre du travail éducatif, la vérification du respect de l'obligation de recensement et de réalisation de JDC : cette dernière doit être systématiquement réalisée en début de prise en charge judiciaire (vérification de ces données en début de prise en charge en milieu ouvert, dans le cadre de l'accueil lors d'un placement, etc.) et impérativement associer les représentants légaux du mineur. Parfois, les prises en charge par la DPJJ impliquent l'intervention de plusieurs services déconcentrés. C'est le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) qui est chargé de coordonner cette action, en étroite collaboration le cas échéant avec les établissements de placement ou les unités d'activité de jour.

S'agissant des jeunes majeurs, le SPIP vérifiera si les obligations du code du service national ont été remplies et si tel n'est pas le cas, proposera aux jeunes de les effectuer.

À la demande des SPIP ou de la direction territoriale de la PJJ (DT PJJ), les centres du service national (CSN) territorialement compétents mettront à disposition toute documentation utile (affiches, flyers, etc.) permettant d'apporter une information aux jeunes concernés.

L'enjeu du présent accord est également de favoriser toute initiative partenariale visant à sensibiliser ces publics de ces questions, au vu des enjeux qu'ils recouvrent dans leur parcours d'insertion dans la société civile. Des actions concrètes de sensibilisation, par l'intervention des professionnels des CSN au sein des services déconcentrés de la DPJJ (notamment les structures d'hébergement) seront menées. À l'échelle d'une DT PJJ, elle seront réalisées au moins une fois par an dans les services priorités par la DT PJJ en fonction des besoins repérés en amont. Pour organiser ce type d'interventions, les DT PJJ prendront attache avec le CSN relevant de leur territoire de compétence, dont les coordonnées figurent en annexe III.

Concernant la participation à la JDC en tant que telle, il convient de préciser que les mineurs suivis en milieu ouvert par les services de la DPJJ ainsi que les jeunes majeurs suivis par les SPIP relèvent des procédures classiques de convocation, comme pour tout citoyen, organisées par les CSN.

Dans la mesure du possible, la participation aux JDC des mineurs ou jeunes majeurs incarcérés pourra être organisée dans le cadre d'une permission de sortir. Si, pour des raisons liées à la situation pénale ou au refus de l'autorité judiciaire, cette participation n'est pas possible, le jeune participera à la JDC mise en œuvre en milieu pénitentiaire.

Article 4.

La mise en œuvre de la journée défense et citoyenneté en milieu pénitentiaire.

De manière plus spécifique, les mineurs et jeunes majeurs incarcérés n'ont pas toujours la possibilité de répondre à la convocation à la JDC. Bien que le code du service national laisse la possibilité à ces derniers de régulariser leur situation à l'issue de leur période de détention, lorsque celle-ci intervient avant l'âge de 25 ans, le présent accord cadre offre l'opportunité d'un dispositif de convocation et d'organisation des JDC au

sein même des établissements pénitentiaires pour les jeunes recensés âgés de 16 à 25 ans, afin de leur donner la possibilité à la sortie de détention de pouvoir débiter immédiatement l'ensemble des démarches leur permettant de se réinscrire dans un parcours de formation.

I. Le public éligible.

La réalisation de la JDC doit être réalisée entre la date du recensement du jeune concerné et son dix-huitième anniversaire. Ceci étant, les personnes qui n'ont pas pu participer à la JDC avant leur dix-huitième anniversaire peuvent demander à régulariser leur situation avant l'âge de 25 ans.

Par conséquent, les JDC qui se déroulent dans les établissements pénitentiaires peuvent concerner les jeunes recensés de 16 à 25 ans (recensement réalisé soit avant leur détention à la mairie de leur domicile, soit lors de leur détention par l'intermédiaire du greffe de l'établissement pénitentiaire).

Les mineurs ou majeurs, garçons et filles, doivent être volontaires et demander à être convoqués par l'intermédiaire du greffe de l'établissement pénitentiaire. Pour les personnes mineures, cette demande peut être faite au service éducatif de la DPJJ intervenant en détention.

II. Modalités de mise en œuvre d'une journée défense citoyenneté en milieu pénitentiaire.

En lien avec le SPIP et/ou le service éducatif de la DPJJ, le chef d'établissement pénitentiaire qui souhaite l'organisation d'une session dans ses locaux communique au CSN territorialement compétent la liste complète des jeunes susceptibles d'être convoqués, en précisant les noms, prénoms, dates et lieux de naissance.

En établissement pénitentiaire, le service éducatif de la DPJJ chargé du suivi des mineurs en détention effectue en amont de la JDC un travail d'analyse sur la situation des mineurs concernés et leurs parents, et de sensibilisation préalable vis-à-vis de cette journée.

L'organisation d'une JDC est théoriquement soumise à la participation de 10 à 20 personnes, les parties pouvant localement décider d'un nombre de participants inférieur. Afin de favoriser la participation des personnes détenues des quartiers mineurs, le regroupement avec des jeunes majeurs jusqu'à 21 ans est autorisé à titre dérogatoire.

III. L'organisation de la journée défense et citoyenneté en établissement pénitentiaire.

Conformément au programme défini par l'article L. 114-3. du code du service national, les jeunes se voient présenter des modules sur la citoyenneté et la défense nationale. À cette occasion, une information sur les métiers de la défense leur est délivrée. De même, ils effectuent les tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française par voie automatisée (système MOPATE) afin de détecter les jeunes en grande difficulté de lecture et de les orienter, le cas échéant, vers les structures compétentes en matière d'insertion sociale et professionnelle et de lutte contre l'illettrisme.

En leur qualité de partenaire et en lien avec leur mission de repérage et de formation des publics en difficultés sur les savoirs de base, les services de l'éducation nationale seront informés et associés aux résultats des évaluations réalisées au cours de la JDC sur les savoirs de base (démarche réalisée de manière analogue en milieu ouvert).

La visite de sites militaires en principe prévue dans le programme d'une session de JDC n'est pas organisée en milieu carcéral. Elle est remplacée, dans la mesure du possible, par le témoignage d'un animateur.

Les pauses habituellement accordées aux personnes convoquées sont organisées dans la salle où se déroule la session.

La fin de la journée est sanctionnée par la remise du certificat individuel de participation à la JDC par l'équipe du service national et des animateurs, en présence des représentants des services pénitentiaires et, si des jeunes suivis par la DPJJ ont participé, du service éducatif de la DPJJ intervenant en détention, et éventuellement en

présence d'un représentant du service d'enseignement.

IV. Les horaires de la journée en établissement pénitentiaire.

Les horaires de la journée sont fixés par le chef d'établissement pénitentiaire, en concertation avec le directeur du service éducatif de la DPJJ intervenant en détention ou le directeur fonctionnel du SPIP et en accord avec le chef du centre du service national, sous réserve de l'exécution de la totalité du programme prévu au point III. de l'article 4. du présent accord cadre.

Le respect par les personnes détenues des horaires ainsi fixés est impératif. Le non-respect du programme entraîne l'absence de remise du certificat individuel de participation.

V. L'organisation des locaux.

Le chef d'établissement pénitentiaire met à disposition des personnels du service national une salle leur permettant notamment d'utiliser le matériel de projection destiné à procéder aux tests d'évaluation. À ce titre, et avant toute organisation d'une JDC, l'équipe du service national vérifie les conditions de mise à disposition des locaux et du mobilier nécessaire au bon déroulement d'une session.

Toute détérioration de matériel mis en place dans le cadre d'une JDC relève soit de la responsabilité de l'établissement pénitentiaire pour des faits commis par des jeunes majeurs soit de la responsabilité de la DPJJ pour des faits commis par des mineurs.

VI. L'équipe du service national.

L'équipe du service national est composée d'agents volontaires civils ou militaires désignés par le chef du centre du service national. Elle peut éventuellement être renforcée d'agents civils et militaires désignés par les états-majors, directions et services du ministère de la défense.

Ces agents prennent en charge l'animation de la JDC. En cas de désordre ou d'incident, le chef de session fera appel à tout moment au personnel de surveillance de l'établissement pénitentiaire et, selon les cas, au service éducatif de la DPJJ intervenant en détention ou au SPIP. Le déjeuner des agents est organisé par les services pénitentiaires. Il se déroule en dehors de la présence des jeunes convoqués, sauf dans les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) où il peut avoir lieu en unité de vie.

Article 5.

La mise en oeuvre opérationnelle et les déclinaisons territoriales.

Le présent accord cadre a pour objectif d'être décliné sur tout le territoire. Du fait de la compétence départementale des CSN (coordonnées en annexe III.), les directions territoriales de la DPJJ et les services pénitentiaires d'insertion et de probation prendront l'attache des différents CSN afin de développer ce partenariat. Concernant la DPJJ, les référents laïcité et citoyenneté en direction territoriale, au titre de la déclinaison locale d'une politique de citoyenneté et de réaffirmation des principes et valeurs de la République, pourront assurer le suivi du présent accord cadre sous l'autorité du directeur territorial. Des protocoles ⁽¹⁾ détermineront les aspects opérationnels et techniques de cet accord cadre. Ils seront transmis aux autorités hiérarchiques respectives.

Article 6.

Suivi de l'accord cadre.

Un comité de suivi national se réunit à l'issue de la première année et au moins une fois par an sur initiative des partenaires ; il est composé d'un représentant au moins de la DSN, de la DAP et de la DPJJ.

Les directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) et les CSN feront remonter par la voie hiérarchique au comité de suivi, le bilan annuel (par année civile) des actions entreprises au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Une

évaluation annuelle sera réalisée sur la base d'indicateurs présentés dans l'annexe II. Le comité est chargé de vérifier les conditions d'application du présent accord. Il examine et propose les évolutions relatives à l'objet de cet accord cadre.

Article 7.

Durée et rupture de l'accord cadre.

Cet accord cadre est conclu pour une durée de trois ans, et prend effet à compter de sa date de signature.

Toutefois, chacune des parties du présent accord cadre pourra décider de mettre fin à son engagement avant le terme dudit accord cadre et ce quel qu'en soit le motif. Cette demande de résiliation anticipée devra être faite par courrier avec accusé de réception, à chacune des parties. La résiliation interviendra de plein droit, trois mois à compter de la réception du courrier.

Il est reconduit pour une nouvelle période de trois ans par accord exprès des parties, en fonction des conclusions du deuxième bilan annuel prévu à l'article 6.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur du service national,

François LE PULOC'H.

Pour le garde des Sceaux, ministre de la justice :

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN.

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE.

(A) n.i. BO ; JO du 4 février 1945 ; p. 530.

(B) n.i. BO ; JO n° 273 du 25 novembre 2009 ; p. 20192 ; texte n° 1.

(C) n.i. BO ; JO n° 0189 du 17 août 2014 ; p. 13647 ; texte n° 1.

(1) En annexe I., un modèle de protocole est proposé.

ANNEXE I.
MODÈLE DE PROTOCOLE TERRITORIALE RELATIF AU DÉROULEMENT DE LA JOURNÉE
DÉFENSE CITOYENNETÉ.



PROTOCOLE TERRITORIAL RELATIF AU DEROULEMENT DE LA JOURNEE DEFENSE ET CITOYENNETE (JDC)

Entre le

Ministère de la Justice, représenté par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de.....et par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de.....

Ou, lorsqu'il s'agit spécifiquement de l'organisation de JDC en milieu pénitentiaire, par le directeur de l'établissement pénitentiaire de ou de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de....., par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de.....et par le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) de.....

Et le

a) en métropole :

Ministère de la défense, représenté par directeur de l'établissement du service national (ESN)

b) outre-mer :

Ministère de la défense, représenté parchef du centre du service national outre-mer

En conformité avec l'accord cadre DPJJ, DAP et DSN du 1^{er} mars 2016, il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article L. 111-2 du code du service national dispose que le service national universel comprend les obligations de recensement, de JDC et d'appel sous les drapeaux. La JDC a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre l'armée et la jeunesse.

L'article L.114-6 du code du service national dispose qu'avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et aux concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la JDC doit, sauf circonstances particulières, être en règle avec cette obligation.

Ce protocole territorial a pour objectif de fixer le cadre général :

- de la sensibilisation des publics sous protection judiciaire ou sous main de justice au respect des obligations précitées (article 1) ;
- de l'organisation des JDC dans un centre de l'établissement du service national ou, en cas de besoin, en milieu pénitentiaire (article 2).

Il prévoit les dispositions générales communes applicables dans le cadre des deux objectifs définis ci-dessus et détaille pour chacun d'entre eux, si elles existent, les conditions particulières de réalisation.

Article 1 : Sensibilisation des mineurs et des jeunes majeurs sous main de justice ou sous protection judiciaire au respect des obligations du service national.

Le défaut de respect des obligations du code du service national peut être un frein à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes concernés.

En conséquence le directeur territorial de la PJJ s'engage à mobiliser l'ensemble de ses services pour informer les jeunes et les familles suivis par la PJJ sur ces « journées défense et citoyenneté » organisées dans le cadre du droit commun.

Le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation s'engage également à mobiliser son service afin de vérifier si les obligations du code du service national ont été remplies et, le cas échéant, de proposer aux jeunes de les effectuer.

A la demande du SPIP ou de la direction territoriale de la PJJ, le centre du service national (CSN) de mettra à disposition toute documentation utile (affiches, flyers...) permettant d'apporter une information aux jeunes concernés.

Par ailleurs, des actions concrètes de sensibilisation, par l'intervention des personnels du CSN au sein des établissements et services déconcentrés de la PJJ (notamment les structures d'hébergement), seront organisées au moins une fois par an dans les services priorités par la direction territoriale de la PJJ, en fonction des besoins repérés en amont.

Concernant la participation à la JDC en tant que telle, les mineurs suivis en milieu ouvert par les services de la PJJ ainsi que les jeunes majeurs suivis par les SPIP relèvent des procédures classiques de convocation, comme pour tout citoyen, organisées par les CSN.

Article 2 : Organisation de JDC en faveur de jeunes incarcérés

Article 2.1 Convocation des jeunes appelés.

Dans la mesure du possible, la participation des mineurs ou jeunes majeurs aux JDC pourra être organisée dans le cadre d'une permission de sortir. Si, pour des raisons liées à la situation pénale ou au refus de l'autorité judiciaire, cette participation n'est pas possible, le jeune participera à la JDC mise en œuvre en milieu pénitentiaire.

Les personnes mineures ou majeures, garçons et filles, doivent être volontaires et demander à être convoquées par l'intermédiaire du greffe de l'établissement pénitentiaire.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire en lien avec le directeur du service éducatif de l'établissement pour mineurs (SEEPM) pour les mineurs ou le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) pour les majeurs, adressera un courrier au CSN compétent avec copie au directeur de l'ESN demandant la convocation à JDC des jeunes présents dans son établissement et recensés.

Leur état-civil (nom, prénoms, date et lieu de naissance) ainsi que, le cas échéant, les attestations de recensement correspondantes seront jointes.

Après vérification administrative, les convocations seront lancées par les CSN concernés soit sur les sites d'accueil qu'ils administrent, soit sur les sites de l'administration pénitentiaire.

Les dates de sessions JDC seront déterminées par le CSN en accord avec les directeurs du lieu de détention et du service éducatif y intervenant.

Lors d'une convocation pour une JDC en milieu pénitentiaire, le nombre d'appelés identifiés par le CSN en charge de lancer les convocations ne pourra être inférieur à 10 et supérieur à 20, les parties pouvant, localement, décider d'un nombre de participants inférieur.

A titre exceptionnel, le regroupement avec des jeunes majeurs pourra être autorisé.

La JDC devra intervenir dans un délai de trois semaines à partir de la date de réception du courrier par le CSN.

Article 2.2 : Organisation de la journée

Les équipes du service national sont constituées de personnels d'encadrement (un chef de session et un équipier) et de deux animateurs (personnels militaires d'active et/ou de réserve).

L'administration pénitentiaire ou la PJJ désigne des représentants en nombre suffisant pour assurer l'encadrement des jeunes qu'elles adressent en JDC.

2.2.1. Locaux et équipements.

En lien avec le chef d'établissement, le service éducatif de la PJJ intervenant en détention et le SPIP, le site d'accueil met à la disposition du CSN les locaux et les équipements nécessaires à l'organisation de l'activité objet du présent protocole, deh..... àh..... le jour où elle est planifiée.

Les personnels du CSN utilisent leur propre matériel :

- un ordinateur portable ;
- un notebook ;
- un vidéo projecteur (nécessite un écran) ;
- de la documentation sous forme d'imprimés (feuille de conduite JDC) ;
- un dispositif MOPATE comprenant des télécommandes.

La liste du matériel nécessaire au bon déroulement de la journée sera fournie à l'établissement pénitentiaire par le CSN, 48 heures au moins avant la date de la session.

(Indication, le cas échéant, de la possibilité de déposer le matériel avant le jour de la session).

2.2.2. Déroulement de la journée.

Des mineurs et des jeunes majeurs peuvent être exceptionnellement réunis au sein de l'établissement pénitentiaire pour une JDC, sous réserve que le groupe soit encadré de personnels de l'administration pénitentiaire et de la PJJ.

La journée se déroulera conformément à l'article 4 de l'accord cadre DPJJ, DAP et DSN du JJMMANNEE, à savoir la présentation des modules citoyenneté et une information sur les métiers de la défense. Les appelés effectuent par ailleurs des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française par voie automatisée.

Les pauses habituellement accordées aux personnes convoquées seront organisées dans la salle où se déroule la session.

La visite de sites militaires ne sera pas organisée en milieu pénitentiaire. Elle sera, dans la mesure du possible, remplacée par le témoignage d'un animateur militaire.

A la fin de la journée, la remise officielle des certificats se fera en présence de tous les jeunes ainsi que des représentants des services pénitentiaires et, le cas échéant, du service éducatif de la PJJ intervenant en détention.

2.2.3. Restauration et financement

Le site d'accueil assurera les prestations de restauration pour les jeunes et l'équipe du CSN (encadrants et animateurs), durant la pause méridienne. Cette pause d'une heure minimum devra intervenir entreh..... eth..... suivant le programme défini conjointement par l'établissement pénitentiaire et le CSN compétent.

Les membres de l'équipe du CSN pourront déjeuner sur le site, au sein de l'établissement pénitentiaire. Les frais afférents à la prestation seront pris en charge par le CSN d'appartenance sur facturation établie par l'administration pénitentiaire.

2.2.4. Conditions d'accès et sécurité

Une attention particulière doit être apportée aux consignes de sécurité :

- les personnels du CSN devront obligatoirement être munis d'une pièce d'identité officielle pour accéder au site ;
- le CSN fournira à l'établissement pénitentiaire la liste de tous les personnels intervenants (encadrement, animateurs), 48 heures au minimum avant l'organisation de la journée ;
- la surveillance des jeunes détenus relève en tout temps de la responsabilité de l'établissement pénitentiaire.

Il est strictement interdit :

- de fumer dans l'enceinte de l'établissement pénitentiaire ;
- de répondre à toute sollicitation de la part des jeunes (poster un courrier, transmettre un message, etc...) ;
- d'introduire dans l'établissement des téléphones portables, clés USB (à l'exception de celle nécessaire aux tests d'évaluation mentionnés à l'article 3), sacs, argent, cigarettes ou tout autre objet de valeur. Les objets personnels ou prohibés devront être laissés au poste de sécurité, dans la consigne prévue à cet effet.

Article 3 : Durée du protocole

Le présent protocole prend effet à compter de la date de signature pour une durée d'un an.

Il est renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder trois ans.

Toutefois, chacune des parties au présent protocole pourra décider de mettre fin à son engagement avant le terme du protocole et ce quel qu'en soit le motif. Cette demande de résiliation anticipée devra être faite par courrier avec accusé de réception, à chacune des parties. La résiliation interviendra de plein droit, trois mois à compter de la réception du courrier.

Le protocole est résilié de plein droit en cas de dénonciation de l'accord cadre du 1^{er} mars 2016, ou sur simple demande, dans le cas d'une restructuration, modification ou fermeture du CSN.

Article 4 : Modification du protocole

Toute modification à ce protocole est soumise à l'accord exprès de l'ensemble des parties et donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 5 : Transmission du protocole et évaluation

Ce protocole sera transmis par la voie hiérarchique au comité de suivi mis en place par l'accord cadre DPJJ, DAP et DSN du 1^{er} mars 2016. Une évaluation annuelle sera réalisée et transmise selon la même procédure.

Fait en 4 exemplaires originaux à

le201...

Pour le Ministère de la Justice,

Le directeur fonctionnel du service
pénitentiaire d'insertion et de probation

Pour le Ministère de la défense

Le directeur de l'établissement du
service national /le chef du centre du
service national outre-mer

Le directeur de l'établissement pénitentiaire
ou de l'établissement pour mineurs

Le directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse

ANNEXE II.
INDICATEURS/ÉVALUATION DES OBJECTIFS.

Période requise d'évaluation : année civile.

OBJECTIFS.	ACTIONS.	INDICATEURS.	ÉVALUATION.
Vérification du respect de l'obligation de recensement et de réalisation de la journée défense et citoyenneté (JDC) : travail dévolu aux services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (DT PJJ) et services.	À réaliser en début de prise en charge par la PJJ ou l'administration pénitentiaire.		Évaluation annuelle de la mise en conformité de cette démarche dans les pratiques.
	Inscription de cette démarche dans les projets territoriaux de la PJJ et dans les projets de service.		
	Inscription de cette démarche dans le Référentiel qualité des pratiques professionnelles pénitentiaires.		
Mise en œuvre conjointe d'actions de sensibilisation auprès de tous les publics sous protection judiciaire au respect des obligations du code du service national.	Actions concrètes de sensibilisation, par l'intervention des professionnels des centres du service national (CSN) au sein des services déconcentrés de la PJJ.	Nombre d'actions menées (données par DT PJJ).	Cf. tableau 1 <i>infra</i> .
	À l'échelle d'une DT PJJ, elles seront réalisées au moins une fois par an dans les services priorités par la DT PJJ en fonction des besoins repérés en amont et des possibilités d'interventions du CSN du territoire.	<p>Nombre de jeunes inscrits/présents dans l'action.</p> <p>Prise en compte de l'avis des jeunes bénéficiaires quant à la démarche proposée (compréhension des enjeux du respect de ces obligations, qualité des informations diverses délivrées, etc.)</p>	<p>Appréciation littérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apports de cette démarche, - points de difficultés, - propositions d'amélioration.
Mise en œuvre des JDC en milieu pénitentiaire.	Intervention des professionnels des CSN au sein des établissements pénitentiaires.	Nombre de sessions organisées (date/lieu).	Cf. tableau 2 <i>infra</i> .
		Nombre de jeunes majeurs concernés.	<p>Appréciation littérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - apports de cette démarche, - points de difficultés, - propositions d'amélioration.
		Nombre de mineurs concernés.	

APPENDICE II.A.
TABLEAU 1 D'ÉVALUATION.

Tableau 1 d'évaluation.

MISE EN ŒUVRE CONJOINTE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION AU SEIN DES SERVICES ÉDUCATIFS DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.	TRES SATISFAISANT.	SATISFAISANT.	ACCEPTABLE.	PEU SATISFAISANT.	PAS DU TOUT SATISFAISANT.	OBSERVATIONS.
Préparation CSN-PJJ en amont de la rencontre avec les jeunes						
Déroulement de la journée						
Évaluation des modalités de coopération CSN – service PJJ						
Dans la mesure du possible : avis des jeunes bénéficiaires quant au contenu de la rencontre						
Appréciation globale						

APPENDICE II B.
TABLEAU 2 D'ÉVALUATION.

Tableau 2 d'évaluation.

MISE EN ŒUVRE DE JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ EN MILIEU PÉNITENCIAIRE.	TRÈS SATISFAISANT.	SATISFAISANT.	ACCEPTABLE.	PEU SATISFAISANT.	PAS DU TOUT SATISFAISANT.	OBSERVATIONS.
Modalités de convocation						
Sensibilisation en amont des appelés						
Déroulement de la journée						
Mise à disposition des locaux et équipements						
Restauration et financement						
Conditions d'accès et de sécurité						
Evaluation des modalités de coopération CSN – établissement pénitentiaire – le cas échéant service PJJ en détention						
Dans la mesure du possible : avis des jeunes bénéficiaires quant au contenu de la rencontre						

Appréciation globale						
----------------------	--	--	--	--	--	--

**ANNEXE III.
COORDONNÉES ET COMPÉTENCE DÉPARTEMENTALE DES CENTRES DU SERVICE
NATIONAL.**

IMPLANTATION.		DÉPARTEMENTS ADMINISTRÉS AU 1er JANVIER 2016.
NIVEAU INTERRÉGIONAL.	NIVEAU LOCAL.	
Établissement du service national (ESN) d'Île-de-France (Versailles) 01.30.97.54.67	Centre du service national (CSN) de Creil 03.44.28.78.32	02 - 60 - 80
	CSN de Paris (Vincennes) 01.79.84.90.00	75 - 77 - 93 - 94 et Saint-Pierre-et-Miquelon
	CSN de Versailles 01.30.97.52.52	78 - 91 - 92 - 95
ESN Sud-Est (Lyon) 04.37.27.25.80	CSN de Clermont-Ferrand 04.73.99.25.15	03 - 15 - 43 - 63
	CSN de Lyon 04.37.27.25.07	01 - 07 - 26 - 42 - 69
	CSN de Marseille 04.91.01.52.46	04 - 05 - 13
	CSN de Nice 04.93.62.78.68	2A - 2B - 06 - 83
	CSN de Nîmes 04.66.02.31.73	30 - 48 - 84
	CSN de Perpignan 04.68.35.85.85	11 - 34 - 66 - 99 (1)
	CSN de Varcès 04.56.85.74.00	38 - 73 - 74
ESN Sud-Ouest (Bordeaux) 05.57.85.11.09	CSN de Bordeaux 05.57.85.10.12	33 - 47
	CSN de Limoges 05.55.12.69.92	19 - 23 - 24 - 87
	CSN de Pau 05.59.40.46.71	32 - 40 - 64 - 65
	CSN de Poitiers 05.49.00.24.69	16 - 17 - 79 - 86
	CSN de Toulouse 05.62.57.38.68	09 - 12 - 31 - 46 - 81 - 82
ESN Nord-Ouest (Rennes) 02.33.44.54.98	CSN d'Angers 02.44.01.20.50	37 - 49 - 72 - 85
	CSN de Brest 02.98.37.75.58	22 - 29 - 56
	CSN de Caen 02.31.38.47.50	14 - 50 - 61
	CSN d'Orléans 02.68.65.21.32	18 - 36 - 41 - 45
	CSN de Rennes 02.23.44.50.01	35 - 44 - 53
	CSN de Rouen 02.32.08.20.40	27 - 28 - 76
ESN Nord-Est (Nancy) 03.83.87.12.05	CSN de Besançon 03.81.87.18.81	25 - 39 - 70 - 90

	CSN de Chalons 03.26.22.29.50	08 - 10 - 51 - 52
	CSN de Dijon 03.80.11.21.00	21 - 58 - 71 - 89
	CSN de Lille 03.59.00.43.00	59 - 62
	CSN de Nancy 03.83.87.12.00	54 - 55 - 57 - 88
	CSN de Strasbourg 03.90.23.37.52	67 - 68
Centres du service national outre-mer	CSN de Guadeloupe 05.90.60.61.68	
	CSN de Guyane 05.94.39.71.13	
	CSN de Martinique 05.96.39.58.80	
	CSN de Nouvelle-Calédonie 00.687.29.28.78	
	CSN de la Réunion-Mayotte 02.62.93.50.88	
	CSN de Polynésie française 00.689.46.31.41	

(1) Françaises et français recensés à l'étranger auprès des autorités consulaires.

ANNEXE IV.

ORGANISATION TERRITORIALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.

L'organisation territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) est structurée selon trois niveaux de responsabilités : les directions interrégionales (DIR), les directions territoriales (DT), les services et établissements chargés de mettre en œuvre les mesures confiées par les magistrats.

1. LES 9 DIRECTIONS INTERRÉGIONALES.

Les DIR PJJ impulsent et coordonnent la mise en œuvre des politiques publiques au niveau interrégional [cf. circulaire du 2 septembre 2010 ⁽¹⁾ DPJJ].

Elles habilitent et contrôlent les établissements et services du secteur associatif habilité prenant en charge des mineurs confiés par une décision judiciaire.

Les DIR sont garantes de l'inscription des besoins des jeunes sous protection judiciaire en matière d'insertion socioprofessionnelle dans les politiques et programmes d'action régionaux.

2. LES 54 DIRECTIONS TERRITORIALES.

Les directions territoriales (DT) sont chargées de la mise en œuvre opérationnelle de la politique de prise en charge de la jeunesse délinquante ou en danger. Elles assurent la gestion des moyens. Elles sont en charge de la gestion et du contrôle des établissements et services du secteur public et du secteur associatif habilité sur un territoire donné.

Les DT s'assurent de la représentation active de la PJJ auprès des autorités et des partenaires dans les instances de chaque département, notamment en déléguant une partie de ces missions aux directeurs de service placés sous leur autorité.

3. LES SERVICES ET ÉTABLISSEMENTS.

Pour mettre en œuvre les décisions des magistrats, la DPJJ dispose en régie directe (secteur public) ou du secteur associatif habilité (SAH) de réponses diversifiées et complémentaires permettant un accompagnement adapté au profil et aux besoins de chaque mineur confié.

3.1. Les services.

Le terme « service » est utilisé pour les organisations du secteur public qui mettent en œuvre les mesures d'investigation et de milieu ouvert (le jeune réside principalement dans son milieu familial), les activités de jour ainsi que l'intervention éducative auprès des mineurs incarcérés. Un service est composé de plusieurs unités.

3.1.1. Les services territoriaux éducatifs de milieu ouvert.

Ils assurent l'accueil et l'information des mineurs et des familles et mettent en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire. Les professionnels interviennent à partir du lieu de vie du mineur.

Ils sont constitués d'une ou plusieurs unités :

- l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) met en œuvre les décisions ordonnées par le juge des enfants.

- l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) organise des activités scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs afin de favoriser leur accès aux dispositifs de formation et d'insertion de droit commun et leur insertion scolaire, sociale et professionnelle. Quand un STEMO comporte une UEAJ, il prend la dénomination de service territorial éducatif de milieu ouvert et

d'insertion (STEMOI).

- l'unité éducative auprès du tribunal (UEAT) recueille des renseignements socio-éducatifs sur le mineur (éléments de personnalité, situation familiale, conditions de vie, scolarité, etc.) pour apporter un éclairage au magistrat et notamment pour proposer une orientation éducative.

3.1.2. Les services éducatifs auprès du tribunal.

Ils assurent la mission de permanence éducative au sein des tribunaux de grande instance pourvus d'un tribunal pour enfants et comportant au moins sept postes de juges des enfants. Dans les juridictions plus petites, cette mission est exercée en UEAT ou en UEMO dans le cadre d'une mission permanence éducative auprès du tribunal (PEAT).

Certains STEMO sont chargés d'assurer la permanence éducative auprès des tribunaux [à noter que sur certains territoires des services éducatifs auprès du tribunal (SEAT) sont entièrement dédiés à cette mission], ou encore d'assurer l'intervention éducative dans les quartiers spéciaux pour mineurs des établissements pénitentiaires [mission éducative en maison d'arrêt (MEMA)].

3.1.3. Les services territoriaux éducatifs et d'insertion.

Ils assurent une prise en charge permanente, sous la forme d'activités de jour scolaires, professionnelles, culturelles et sportives adaptées aux mineurs. Ces actions ont pour objectifs l'intégration et l'insertion sociale, scolaire et professionnelle du mineur dans une perspective de réintégration des dispositifs de formation et d'insertion de droit commun. Ces services sont constitués d'UEAJ.

3.1.4. Les services éducatifs intervenant en détention.

Les services éducatifs intervenant en détention (UEMO intervenant en détention, service éducatif en établissement pénitentiaire pour mineurs, service éducatif au centre des jeunes détenus de Fleury Mérogis).

Il s'exerce soit au sein des quartiers pour mineurs des établissements pénitentiaires soit au sein des services éducatifs en établissements pénitentiaires pour mineurs (SEEPM). Les éducateurs assurent une prise en charge éducative continue des mineurs détenus. Dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire avec l'administration pénitentiaire, l'éducation nationale et les services de santé, ils veillent notamment au maintien des liens familiaux et sociaux et préparent les jeunes à leur sortie de détention.

3.2. Les établissements.

Le terme « établissement » correspond aux organisations qui mettent en œuvre des mesures de placement permettant au mineur de vivre momentanément hors de son environnement familial et social.

Il s'agit des établissements de placement éducatif (EPE) constitués d'unités éducatives d'hébergement collectif ou diversifié (UEHC, UEHD), des centres éducatifs renforcés (CER) et des centres éducatifs fermés (CEF).

3.2.1. Les établissements de placement éducatif.

Ils sont constitués d'au moins deux unités éducatives : unité éducative de placement collectif (UEHC), unité d'hébergement diversifié (UEHD), unité « centre éducatif renforcé » (UE-CER) ou unité éducative d'activité de jour (UEAJ). Lorsqu'un EPE comprend une UEAJ, il est alors dénommé établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI).

- l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) assure l'accueil de mineurs sous mandat judiciaire, y compris en urgence. Elle a une capacité d'accueil de 12 jeunes âgés de 13 à 18 ans ;

- l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) regroupe un éventail de prises en charge regroupant des formules d'hébergement individuel en structure collective (FJT, résidence sociale,

etc.), d'hébergement en familles d'accueil et en logement autonome.

3.2.2. *Les centres éducatifs renforcés.*

Ils visent à créer une rupture dans les habitudes de vie du mineur et à préparer les conditions de sa réinsertion sociale et professionnelle, en s'appuyant sur des programmes intensifs d'activités pendant des sessions de trois à six mois.

3.2.3. *Les centres éducatifs fermés.*

Ils prennent en charge des mineurs de 13 à 18 ans placés en alternative à l'incarcération. Au sein de ces établissements, les mineurs font l'objet de mesures de surveillance et de contrôle strict. Un programme d'activités soutenu est mis en place : le CEF organise quotidiennement des activités scolaires, d'insertion professionnelle, d'utilité publique, socio-culturelles et sportives.

4. TABLEAU DES COORDONNÉES DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) SUD (Toulouse).	371, rue des Arts BP 57160 31671 LABÈGE Cedex Téléphone : 05.61.00.79.00 Fax : 05.61.00.79.29 Courriel : dirpjj-sud@justice.fr
DIRPJJ SUD EST (Marseille).	158 A, rue du Rouet 13295 MARSEILLE Cedex 08 Téléphone : 04.96.20.63.40 Fax : 04.91.79.20.30 Courriel : dirpjj-sud-est@justice.fr
DIRPJJ SUD OUEST (Bordeaux).	8 rue Poitevin CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex Téléphone : 05.56.79.14.49 Fax : 05.56.81.34.79 Courriel : dirpjj-sud-ouest@justice.fr
DIRPJJ GRAND OUEST (Rennes).	6, place des Colombes CS 2080435108 RENNES Cedex 3 Téléphone : 02.99.87.95.10 Fax : 02.99.36.53.14 Courriel : dirpjj-grand-ouest@justice.fr
DIRPJJ CENTRE EST (Lyon).	75 rue de la Villette BP 73269 69404 LYON Cedex 03 Téléphone : 04.72.33.06.40 Fax: 04.72.33.68.61

	Courriel : dirpjj-centre-est@justice.fr
DIRPJJ GRAND EST (Nancy).	109, boulevard d'Haussonville CS 14109 54041 NANCY Cedex Téléphone : 03.83.40.01.85 Fax: 03.83.40.00.17 Courriel : dirpjj-grand-est@justice.fr
DIRPJJ GRAND CENTRE (Dijon).	12, boulevard Carnot Imm. « Le Richelieu » CS 27051 21070 DIJON Cedex Téléphone : 03.45.21.50.00 Fax : 03.80.28.73.18 Courriel : dirpjj-centre@justice.fr
DIRPJJ GRAND NORD (Lille).	123, boulevard de la Liberté CS 20009 59042 LILLE Cedex Téléphone : 03.20.21.83.50 Fax: 03.20.21.83.69 Courriel : dirpjj-grand-nord@justice.fr
DIRPJJ ILE DE FRANCE - OUTRE MER (Paris).	21-23, rue Miollis Bât. C 75015 PARIS Téléphone : 01.49.29.28.60 Fax: 01.49.29.28.65 Courriel : dirpjj-idf-om@justice.fr

ANNEXE V.
**TABLEAU DES COORDONNÉES DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES.**

188 établissements pénitentiaires.

103 services pénitentiaires d'insertion et de probation.

DIRECTION INTERRÉGIONALES DES SERVICE PÉNITENTIAIRES.	COORDONNÉES.	DÉPARTEMENTS.
Direction interrégionales des services pénitentiaires (DISP). Bordeaux	188 rue de Pessac CS 21509 33 062 BORDEAUX cedex Téléphone : 05.57.81.45.00	16, 17, 19, 23, 24, 33 40, 47, 64, 79, 86, 87
DISP Centre Est - Dijon	72A rue d'Auxonne 21 033 DIJON cedex Téléphone : 03.80.72.50.00	08, 10, 18, 21, 28, 36, 37, 41,45, 51, 52, 58, 71, 89
DISP Lille	123 rue Nationale BP 765 59 034 LILLE cedex Téléphone : 03.20.63.66.66	02, 27, 59, 60, 62, 76, 80
DISP Lyon	1 rue du Général Mouton Duvernet 69 391 LYON cedex 3 Téléphone : 04.72.91.37.37	01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74
DISP Marseille	4 traverse de Rabat BP 121 13 277 MARSEILLE cedex 09 Téléphone :04.91.40.86.40	04, 05, 06, 13, 20, 83, 84
DISP Paris	3 avenue de la Division Leclerc BP 103 94 267 FRESNES cedex Téléphone : 01.46.15.91.00	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
DISP Rennes	18 bis rue de Châtillon BP 3105 35 031 RENNES cedex Téléphone : 02.99.26.89.00	14, 22, 29, 35, 44, 49, 50,53, 56, 61, 72, 85
DISP Est - Strasbourg	19 rue Eugène Delacroix BP 16 67 035 STRASBOURG cedex 2 Téléphone : 03.88.56.81.00	54, 55, 57, 67, 68, 88
DISP Toulouse	Cité administrative - Bât G 2 bd Armand Duport BP 81501 31015 TOULOUSE cedex 6	09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82

	Téléphone : 05.62.30.58.47	
Mission des services pénitentiaires d'outre-mer	48 rue Denis Papin 94 200 IVRY SUR SEINE Téléphone : 01.45.15.19.40	